

tion qui fut faite de la part de Mr. l'Electeur Palatin, fait assez connoître que S. A. E. croit sa mise de possession verreuse, & qu'elle n'estime pas que la disposition qu'en a faite la Cour de Vienne, soit un titre assez valable pour pouvoir conserver ce Pays-là, à moins qu'on n'indemnifât la Maison de Baviere des treize millions de Florins en capital &c. qui ont tourné à l'avantage de la Maison d'Autriche, comme nous l'avons amplement expliqué ailleurs. *

Mr. l'Electeur proposa encore d'exempter les Etats de Mr. le Grand Duc de Toscane son beau-pere d'être à l'avenir soumis à l'investiture Imperiale; comme il voit les Princes Ferdinand & Gaston de Medicis ses beaux-freres sans enfans, il voulut interesser le College Electoral de déclarer que le grand Duché de Toscane appartiendroit aux femelles, si les mâles venoient à manquer: c'est, sans doute, dans la vûë que ses beaux-freres venant à mourir avant Madame l'Electrice Palatine leur sœur, cette Princesse devenant *Grande Duchesse*, Mr l'Electeur seroit *Grand Duc*; mais comme il n'a point d'enfans, ni esperance d'en avoir de cette Princesse, cette succession ne resteroit pas long-tems dans sa Maison.

Ces deux propositions furent lûës dans l'Assemblée, mais le College Electoral ne prit aucune délibération là dessus, renvoyant à les examiner dans la Diète Générale de l'Empire, après le Couronnement de l'Empereur.

II. D'autres Membres du College proposerent de rendre à Mr. de Baviere le Duché

* Voyez Tome XIV. page 394.